



Prévention des risques professionnels

PRÉVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

La cigarette électronique

La cigarette électronique est un moyen pour les fumeurs de substituer la cigarette classique. Son usage tend à se développer de manière importante. Elle fonctionne sur un principe simple : un liquide est chauffé par une résistance afin d'être inhalé sous forme de vapeur par l'utilisateur.

La cigarette électronique est-elle dangereuse ?

À ce jour, en l'absence d'études scientifiques suffisantes, les avis des experts et autorités publiques sont principalement fondés sur un principe de précaution.

Une étude a cependant montré de manière expérimentale que la cigarette électronique pouvait avoir un impact sur la qualité de l'air en milieu fermé, en produisant des particules fines et des composés volatils.

Les effets secondaires de cette pollution n'ayant fait l'objet d'aucune étude de long terme, il ne peut être conclu à l'heure actuelle à l'absence de risque pour le consommateur et son entourage (*agents, administrés...*).

Un agent peut-il utiliser une cigarette électronique sur son lieu de travail ?

Tout dépend du lieu de travail. L'[article L.3513-6 du Code de la Santé Publique](#) indique qu'il est interdit de vapoter dans :

- Les établissements scolaires et les établissements destinés à l'accueil, à la formation et à l'hébergement des mineurs ;
- Les moyens de transport collectif fermés ;
- Les lieux de travail fermés et couverts à usage collectif : il s'agit des locaux recevant des postes de travail situés ou non dans les bâtiments de l'établissement, fermés et couverts, et affectés à un usage collectif, à l'exception des locaux qui accueillent du public ([art. R.3513-2 du Code de la Santé Publique](#))

Un affichage spécifique doit-il être mis en place ?

Selon l'[article R.3513-3 du Code de la Santé Publique](#), une signalisation apparente doit être présente dans les locaux concernés par l'interdiction.

L'Autorité Territoriale peut-elle interdire le vapotage au sein des locaux de travail et dans les véhicules de service ?

En complément des interdictions prévues par le Code de la Santé Publique, l'Autorité Territoriale peut mettre en place l'interdiction de vapoter dans l'ensemble de ses établissements recevant du public et lieux de travail fermés, et dans les voitures de service, en se basant sur les principes de précaution.

Cette interdiction est à retranscrire soit dans le Règlement Intérieur de la collectivité, soit dans une note de service après avis du CHCST.

Lieux de travail fermés et couverts à usage collectif		
Locaux recevant des postes de travail		Locaux ne recevant pas des postes de travail (<i>salle de pause, couloir...</i>).
Locaux qui accueillent du public	Locaux qui n'accueillent pas du public	

Pour plus de détails ou pour toute question plus spécifique, n'hésitez pas à contacter :

le service Prévention des risques professionnels
au 01 39 49 63 23 ou sur prevention.risques@cigversailles.fr

